# Beylagen.

Num. 1.

## Records que la Maison de la Rochette, ses appendises, & la Vouerie, sont de la Jurisdiction des Echevins de Fleron.

A Tous ceux qui ses presentes lettres verront & orront, le Mayeur & les Echevins delle Cour haulteur & Justice delle Vouvverie de Fleron partenant aux Venerables Srs. Doyen & Chapitre Notre Dame Daix Salut en Dieu permanable, & Cognoissance de verité. Scachent tous que pardevant nous, si comme pardevant Cour & Justice susdite, soy est comparu en propre personne Dirick de Linden comme Mambour & facteur de Damoisea Everard, Comte de la Marcke & Daremberg, Sr. de Mirva de Neusschastea en Ardenne, lequel la mesme ledit Dirik en nom que dessus, nous requist amiablement que parmy ses Droits payant il polsust de nous auoir ung bon, vray, & Juste Record, & de nos seels saillé, àsçauoir si Nous avons bonne memoire & cognoissance qu'ayons usé & veu user pardevant nous la dite justice del Maison & Sriê dela Rochette, & de ses appendices & que de ce y ayet litispendence & Chieff fait, & ossi semblablement de la Vouvverie de Fleron si nous en auons usé, & veu user par devant nous assavoir, ce que estons salvant & Gardant, & auons memoire & Cognoissance. Parquoy alle semonce de Henry de Bolzée notre souverain Mayeur & comme Echevins & ala raisonable priere requeste & suplication du dit Dirick condeschendemes, nous meurement sur ce Conseillé L'y ung de Nous à l'autre par grand advis & meure deliberation, avons dit par Loy & par jugement que Recorde demande, Record doit auoir pour ses Droits moyenant que partie soit dessus adjournée, & pour veoir rendre ledit Record, donc Humbley notre sergent tesmoignat auoir sus adjourné Damoiselle Marie de Witten, veuffve de Damoisea Renart de Goleppe & dont alle requete precontenuë disons ce que s'ensuit. Item Lisons & recordons Salvants & Wardants, que nous auons trouvé en notre papier & Regitre autenticque; Que parcidevant passé, auons plusiers fois veu venir & comparoir pardevant nous Damoisea Warnier de Witten & autres ses parties, & pardevant nous plaidoient de la dite Maison delle Rochette, & de ses appendices & en aller à Cheiff plusieurs fois de la ditte Maison, & de ses appendices, pardevant tres honoré Sr. Messieurs du saint siege Imperial daix notre souverain Chieff, & tant entre Damoisea Everard Comte dela Marck & Daremberghe, Sr. de Mirva & de Noeffcheftea, & Damoisea Warnier de Witten de laditte Maison delle Rochette & de ses appendices, lequel tenons & disons estre nostre Haulteur delle Vouvverie de notre Dame Daix, Doyen & Chapitre d'icelle, en fut fait appellation alle Chambre Imperialle. Item & Quant touchant ala Vovverie de Fleron en auons veu user pardevant nous, & encore à present en usons, & que quant Messieurs de Chapitre Notre Dame Daix mettent un Vovveit, que quant il à fait seriment en leur Chapitre, ils le renvoyent pardevant Nous auec atout sa Commission & à Nous la ditte Justice Nous Mandent & Commandent que telles qui à fait ledit seriment en dit Chapitre, que Nous luy faisons faire ossy ledit seriment, & que Nous le recevons por Notre

Vovveitt comme les dites Commiſions peulent plus à plain contenir, de quoy à leur mandement & Commandement Nous luy faisons faire le dit ſeriment, dont la derniere Commiſſion qu'auons receu de Meſſrs. Doyen & Chapitre noſtre Dame daix le dit Dirick en nom quedeſſus, le Nous à apporté ſuivant jcelle luy auons fait faire le dit ſeriment ſuivant la dite Commiſſion, autre Chose pour le pnt ne Scauries recorde, & le recordons ala Correction & emidrement de tres honorez Srs. Meſsrs. du ſt. Siege Imperiale Daix noſtre Chieff & ſour meilheur, & qui meilheur nous voldra apprendre ſi le voudrions faire ſille vollame faire à Noz peines, & atels fraise que noſtre dit Chieff diroit, & oſſy ſi ia partiè nous poulloit mettre à bonne memoire, ſi retenons de recorder auant, & oſſi ſi ia en eſtoit fait lettre, Recorde, Regiſtre, ne autre exploit par nous ou par nous Predeceſſeurs, ſe ne les vollons de rien embriſer voir oſſy auant que par Loy ſeroient preſiet tout ce que dit eſt, Recorde & par deſſur, il noſtre dit Mayeur le miſt en la Warde de Nous les Eſchevins qui à ce faire fusmes preſents, & qui nous droits en aviesmes, & il noſtre dit Mayeur enſi les ſiens à ſcauoir ſommes Henry de Bolzée, Jean le Clercq; de Jozeit, Gilchon Douffet, Jacquemin Servaix, Piron del Planche, Henry de Micheroux, Jehan de Bolzée, & partant que ce ſoit plus ferme choeſe & eſtauble, ſi avons nous Henry de Bolzée notre Souverain Mayeur & Eſchevins Jehan le Clercq; Henry de Micheroux, Gielhchon Douffet tant pour nous que pour nos confrers mis à ce preſent Recorde noz propres Seels en ſigne de verité. Ce fut fait ſur l'an quinſe cents & vingt trois, le trentieme jour de Jullet que l'on dit ſennals. Signé, G. de Moirevaux par extrait du grand Record St.

---

Num. 2

A Tous ceux qui ces Preſentes Lettres verrront & orront le Mayeur & les Eſchevins del cour, Hauteur & Juſtice del Vovverie de Fleron partenant à Meſſrs. Doyen & Chapitre notre Dame Daix, Salut en Dieu permanable & cognoiſsance de Verité; Sachent tous que par devant Nous, ſi comme pardevant Cour & juſtice ſusdite, ſoy eſt compau en propre perſonne pour ce faire ce que apres s'enſuit honeſt perſonne Dirick de Linden comme Mambour facteur & faiſant partie pour & en nom de Damoiſea Everard Comte de la Marche, d'Aremberg, Sr. de Miervva, de Noeffchestea en Ardenne, le quel la meme nous requiſt & priat amiablement parmi ſes Droits payant, il poulſist de Nous auoir unbon vraie & juſt Record de noz ſeels ſeelé Cést aſcauoir ſi Nous aſtons Saluant & Wardant que la Maiſon de la Rochette & ſes appendiſes ſont de noſtre hauteur & Vovverie de Fleron, & qu'icelle Vovverie eſt competente & ſortiſſante de noſtre Dame Daix, Doyen & Chapitre d'jcelle, & que de ce eſt envers nous une commune & publicque faulin & opinion & que de ce il nest pas memoire du Contraire, & que nous pour le preſent vivants auons tousjours ainsy oyu dire & appris de nos predeceſſeurs & jamais le contraire & que Warnier de Witthen à luy meme comme acteur moueu & intenté un Procés pardevant nous touchant la dite Maiſon delle Rochette & de ſes appendices allencontre du dit Sr. Comte de la Marck, & Daremberghe. Parquoy alle Semonſe de Henry de Bolzée noſtre Souverain Mayeur & comme Echevins & al raiſonable priere & Requeſte & ſupplication du dit Dirik en nom que deſſus, condeſcendames, Nous meurement ſur ces Cenſeilles & ung de Nous à lautre par grand advis & meure deliberation auons dit pàr jugement, que record demande, record doibt auoir pour ſes droits moyenant que partie ſoit

ſoit ſus adjournée, & pour voir rendre ledit Record, & dont à la Requeſte pretenuë diſons ce que s'énſuit. Item diſons, recordons, ſalvons & Wardons, que la Maiſon del Rochette & ſes appendices, ſont de Notre halteur & Vouerie de Fleron, & qu'icelle Voerie eſt competent & ſortiſſante de noſtre Dame d'Aix Doyen & Chapitre d'jcelle & que de ce il eſt envers Nous une publique & Commune Faulme & opinion, & que de ce il n'eſt pas memoire du Contraire & que Nous pour le preſent vivants auons toujours ainsy oyu dire & appris de noz predeceſſeurs & jamais le Contraire & que Warnier de Witten à luy meſme comme Acteur moveu & intente un proces pardevant Nous, touchant la dite Maiſon de la Rochette & ſes appendices, allencontre du dit Sr. Comte de la Marcke & d'Aremberghe, autre chose pour le preſent ne Scauriesmes recorder, & le recordons à la correction & emidrement de noz chers & honorez Srs. Meſsieurs du ſaint ſiege Imperiale d'Aix notre Souverain Cheiff, & ſur meilheur & qui meilheur Nous voldrat apprendre ſil vollame faire à noz peines & atel fraix que Notre Cheiff diroit, & oſſy ſi jaye parties Nous pouvoit mettre en bonne memoire ſi retenons derecorder auant & oſſi ſi ia en eſtoit fait Lettre, Recorde & Regiſtre ni aultre exploit par Nous ou par noz Predeceſſeurs, ſil ne les voullons de rien embriſer oſſi auant que par Loy ſeroyent priſes tout ce que dit eſt & recordé, eſt pardeſſeur, Jl noſtre dit Mayeur le miſt en la Warde de Nous les Eſchevins qui ad ce faire fusmes preſents & qui noz droits en aviemes, & il noſtre dit Mayeur oſſi les ſiens, à ſcauoir ſummes Henry de Bolzée noſtre ſouverain Mayeur & comme Eſcheuin Gilchon Mayeur Douffeit, Jacquemin Servaix Henry de Micheroux & Jehan de Bolzée, & partant que ce ſoit plus ferme Choeſe & eſtable ſi auons Nous Henry de Bolzée ſi que Mayeur & Eſcheuins Gilchon, Mayeur Douffeit, Henry de Micheroux, tant pour Nous que pour nos Confreres mis à ce preſent Record noz propres ſeel en ſigne de verité, ce fut fait l'an quinze cents & vingt trois le dernier jour de Septembre.

Signé G. de Noirevaulx par extrait du grand Record St.

---

Num. 3.

NOus Le Maire & Eſchevins de la Coure Juſtice & haulteur que le Venerable Chapitre de noſtre Dame d'Aix at jugeante à Fleron, & à Rochette & la enthour, certifions à Chacun & tous, comment auons receu l'humble ſupplication de Damoiſea Dirick de Linden requerant d'auoir de Nous la Courte ſusditte ung bon juſte & leale Record, & declaration des Regiſtres cenſables appartenants au dit Chapitre de noſtre Dame d'Aix en laquelle ſorte & forme que la Maiſon porprit, biens, Terres, Preits, Paſturages, Bois appartenants à la Rochette extants jugeables & Biens Cenſables audit Chapitre & de tout ce qui eſt mouvable & reſortiſſant en deſſoub la ditte haulteur Courte & Juſtice, donque pour ſubvenir & accomplir la dite Requeſte, auons viſité noſtre Regiſtre previlegies & Chartres oſſi les Regiſtres du dit Chapitre, ſur lesquels anuelement ceux qui ſont redevables, cens ou rente & ſervitude payent & ont payé parcidevant le terme & eſpace de deux cents ans & plus, ſur quels auons trouué, comment les poſſeſſans & ceux qui ont tenu la Rochette, ont annuellement payé audit Chapitre Noſtre Dame pour les Terres, Bois, Preits, Paſturages & appartenances & appendices de la Ro-



chette,

chette, à ſcauoir chacun an de Cens comme s'enſuit à jour & terme que l'on paye les Cens au dit Chapitre. Parquoy certifions que auons veu payer & recevoir le cens de par Monſieur d'Aremberg trepaſſé, & apres Dirick de Linden, comme Proprietaire des dits Biens de la Rochette, en vertu de certain don & Transport faict pardevant Nous la Courte ſusdite ou nom de Mariage par mondit Sr. d'Aremberghe audit Dirick de Linden, & à Mademoiſelle Catherine ſa femme & Epouſe.

Et depuis ce Transport faict, à ledit de Linden tousjours payé les Cens & redevabilitez des Biens de la Rochette au Chapitre de noſtre Dame d'Aix, & affin que ce ſoit Choeſe de Verité, auons à ceſte appendu noſtre Seelle, & y furent à ce faire comme Eschevins à la Semonce de noſtre Mayeur Henry de Bolzée, anno quinſcents trentchincque le troiſieme de May. Etoit ſigné, G. de Noirevaulx p. extraict du grand Record St.

---

Num. 4.

## Traité fait le 9. Octobre 1669. entre S. A. S. Eveque & Prince de Liege, & les Etats Generaux des Provinces Unies du Pays, touchant le Chateau & biens de la Rochette.

QUe (ſans prejudice du droit de Souveraineté laquelle l'Empire, & notament le Pays de Liege & L. H. P. pretendent auoir ſur la Rochette auec ſes appartenances & dependances) les apointemens & ſentences que le Conſeil de Brabant Residant icy à la Haye à déja donné en iugement contradictoire & non par contumace, ou qu'il donnera & rendra encore ci-aprés touchant la dite Rochette ſes appartenances & dépendances, ſoit pour ou contre le Procureur General de Brabant ici à La Haye, le Seigneur de Helmont ou la Dame Marie Sibylle de Plettenbergh Veuve de feu Sieur Jean de Ruyſſemberg en ſon vivant Seigneur de la Rochette respectivement à la requiſition expreſſe faites par ces preſentes de la part de S. H. P. & du conſentement formel que S. A. S. donne par les preſentes ſeront executés ſans conſequence par des huiſſiers du dit Conſeil de Brabant ici à la Haye, ſuivant l'inſtruction & le ſtile ordinaire du dit conſeil & promettant L. H. P. de n'y envoier pas des Troupes Militaires avant que le Jugement par les Arbitres dont on parlera ci aprés ſoit rendu: mais ſi cependant S. A. S. ſoit requiſe de prêter main forte pour faciliter les dites Executions, Elle ne manquera pas de le faire inceſſament & ſans aucum dilay.

Bien entendu que la dite Dame Mariè Sibylle de Plettenbergh pour prevenir la dite Execution ſe pourra ſervir pardevant ledit conſeil de Brabant ici à la Haye de tous les benefices de Droit qu'elle jugera les plus propres pour la Conſenvation de ſon Droit à la Rochette ſes appartenances & dependances, ſans qu'elle ait beſoin de ſe faire relever de la Contumace acordée contre elle par le dit Conſeil, & ſans que l'on puiſſe auoir egard aux ſentences, Decrets & apointemens donnez ou prononcez faute d'auroir comparu, la ditte Contumace & les dites Sentences, decrets & apointements etant levez & annullez par ces preſentes.

Et s'il arrive quelque Conteſtation, ſi les parties ont été en jugement ou non, elles ſeront encore ouies ſur ce different & le dit Conſeil de Brabant en apointera, prononcera ou jugera auant qu'il ſe faſſe aucune execution ſans que

que L. H. P. par cet acte se veuillent entremettre des autres biens sur lesquels la dite Dame de Plettenbergh pretend etre fondée, outre la dite Rochette, ses apartenances & dépendances ne relevant point de L. H. P. & n'étant pas de leur Territoire.

Que tant que le dit different subsistera ni de la part des possesseurs de la dite Rochette, ses appartenances & dépendances, ni de la part de l'Empire, & notament du dit Pays de Liege ou de L. H. P. l'on ne pourra rien entreprendre directement ni indirectement au dit Lieu de la Rochette, ses appartenances & dépendances, qui puisse en aucune maniere endommager, prejudicier ou incommoder l'Empire & notament le Pays de Liege & ses sujets d'un Coté, ni L. H. P. & leurs sujets d'autre.

Que Sa dite Alt. Serme. demeurera en possession des droits des mineraux & tous autres, en tant qu'elle est en paisible possession d'jceux au dit lieu jusqu'à ce que le dit different de souveraineté soit terminé.

Que dans deux mois aprés la Ratification des presentes les Parties conviendront des voyes & moyens d'ajuster à l'amiable le dit different touchant la dite souveraineté, ou que faute de cela les dites parties nommeront dans un mois aprés l'expiration des dits deux mois, des Juges ou Arbitres qui termineront & decideront le dit differant.

Que tout ce qui est exprimé ici dessus n'a été convenu & accordé que sous l'agréation & approbation de L. H. P. & de S. A. S. respectivement, laquelle on fournira dans deux mois du jour de la date des presentes sans laquelle agréation & approbation il n'y aura rien de fait; mais neanmoins S. A. S. donnera ordre à ce que la dite Rochette auec ses appartenances & dépendances soit vuidée & délivrée de gens de guerre & de la garnison qui y est presentement devant l'expiration d'un mois à compter du jour de la Signature de ce present acte sans que l'on y puisse mettre d'autres gens de guerre sur les assurances que L. H. P. donnent qu'après que la dite Evacuation aura été faite, L. H. P. n'attenteront ni ne permettront d'attenter à occuper la dite Rochette, ni à y mettre garnison soit par voye de fait ou pour executer quelques sentences ou apointemens du Conseil de Brabant ici à la Haye, si ce n'est après la ratification de la presente convention, & cela sur le pied & en la maniere exprimée ci dessus. En foy de quoy Nous soussignés avons mis nos seings & seaux à ces presentes à la Haye ce neufvieme d'octobre mil six cents soixante neuf. Etoit signé & cacheté comme s'ensuit: Signé G. F. de Renesse Baron d'Elderer F. de Selys. (L.†S.) (L.†S.) Accodeert met principale getekent en gesegelt als boven. N. Ruysch.

---

Num. 5.

## Echange de la Terre & Seigneurie de Lith avec les Droits que les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies pretendoient avoir sur la Rochette de l'an 1671.

1. LEs Hauts & Puissans Seigneurs Etats des Provinces Unies du Pays bas & le Serenissime Prince Monsieur L'Electeur de Cologne Eveque & Prince de Liege, considerant, que les Etats & Pays voisins ne doi-

vent rien tant desirer que la paix & la bonne intelligence que les vnisse d'affection entre eux, & qu'il n'y à rien qui les fasse plus fleurir que la liberté du Commerce de parte & d'autre, & considerant aussy que pour la conservation de cet avantage il est necessaire de prévenir tous les differens que pourroient naitre entre eux pour les Jurisdictions, Limites & droits de Territoire & Souverainetè, Leurs Hautes Puissances, & Son Altesse Serenissime comme étant authorisé de Sa Majesté Imperiale, & la representant comme aussy de la part du dit Eveché & Principauté de Liege en faisant un Traité provisionel le 9 Octobre 1669. ont jugez à propos que devant que de s'en remettre à des Juges ou Arbitres du different qui est entre eux pour la Souveraineté de la Rochette, l'on tacheroit de l' accommoder entre eux à l'amiable: pour cet effet. L. H. P. ayant de puis le mois de May jusques au present fait tenir par leurs Deputés plusieurs Conferences auec les Envoyez Extraordinaires & Ministres de Sa dite Altesse Serme. ici à la Haye, sont enfin convenus par maniere d'Eschange soubs le bon plaisir, agréation, approbation & ratification de leurs Committains & Souverains des points & Articles suivans, &c.

2. Les dits Hauts & Puissans Seigneurs Etats ont quittez & cedez, quittent & cedent par ces presentes la Souveraineté & tous les autres droits qui en dépendent qui pourroient leur auoir appartenus, sur la Maison, Chateau & Biens de la Rochette pour demeurer jcelle Souveraineté & tous les autres droits qui en dependent en propre à l'Empire avec ainsy & comme est la terre de Fleron dit l'Advovverie de notre Dame d'Aix la Chapelle, acquiese à Sadite Altesse & à son Etat de Liege qui ne pourront à l'advenir sous quelque titre ou prétexte que ce soit être troublez en la dite Souveraineté ou en aucuns des droits qui appartiennent à L. H. P. comme Seigneurs du fief de la dite Maison, Chateau & Biens de la Rochette leurs appartenances & dépendances, à l'égard des quels l'on ne pretent rien innover par ces présentes.

3. Sa dite Altesse le Doyen & le Chapitre del'Eglise Cathedrale & l'Etat de Liege en contre échange ont quittez aussy & cedez, quittent & cedent par ces presentes la Souveraineté & tous les autres droits qui en dependent qui pourroient auoir appartenu ou appartenir à eux, à leurs Prédecesseurs ou Successeurs Evêques, Princes, Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale ou l'Estat de Liege sur le Bourg & village de Lith auec le ressort d'jceluy pour demeurer jcelle Souveraineté & tous autres droits qui en dependent en propre à L. H. P. sans pouvoir desormais soub quel titre ou pretexte que ce soit être troublez en la dite Souveraineté ou aucuns des droits qui en dépendent: le tout neanmoins sans aucun prejudice des autres droits qui appartiennent tant à L. H. P. qu'aux dits Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Liege, à l'égard desquels on ne prétend rien innover par ces presentes.

4. S'obligeantes Leurs Hautes Puissances & Sa dite Altesse, Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale reciproquement de maintenir, de garantir les dites cessions en tout & par tout envers & contre tous ceux y contredire ou mouvoir quelque pretension ou different en ce regard soub quelque titre & Cause que ce puisse être.

5. Au surplus les intentions de L. H. P. & sa dite Altesse étant que les differents particuliers qui sont entre les dits Doyen & Chapitre de l'Eglise Cathedrale comme Donataire de la feuë Dame Marie Sibylle de Plettenberg d'une parte & le Baron de Cortenbach Seigneur de Helmonte d'autre, à raison de la dite Rochette & des biens qui en dépendent soient accommodez & terminez sans autre conflit de jurisdiction.

6. Pour

6. Pour cet effet, il a été trouvé bon que toutes procedures, sentences, arrets & Executions renduës & obtenuës tant au Conseil de Brabant à Brusselles, qu'à celuy de la Haye soient ainsy qu'ils sont par ces presentes abolies & annullées de part & d'autre, & que les dites parties pour terminer tous differens qu'elles ont l'une auec l'autre choisiront en vertu de ces presentes un, deux ou trois Arbitres, personnes de probité & capacité suffisante de parte & d'autre également.

7. Que cependant elles produiront chacune leur intendit ou demande pardevant les Commissaires Instructeurs à Maestrecht dans un mois aprés la ratification.

8. Et la reponse sera fournie d'un Coté & d'autre dans le terme d'un mois aprés replique dans un troiseme & duplique dans un quatrieme pour dans le cinquiéme mois c'est à dire dans un mois après la duplique, fournir par les parties leurs paces Justificatives consistantes tant en actes qu'en preuves, & après cela il sera donné encore un mois aux parties pour servir d'avertissement ou instruction de droit, après quoy chacune des parties sera tenuë de faire venir à ses fraix & sans delay en la dite ville de Maestrecht les dits arbitres qui auront esté nommés, lesquels étants assemblez feront serment de n'avoir été en maniere aucune consultez auparavant ni prevenu ou preoccupez directement ni indirectement, & ce entre les mains des dits Commissaires Instructeurs, qui après cela enseigneront toutes les actes qui auront etez produits pardevant eux entre les mains des dits Arbitres pour vaquer conjointement à l'Examen d'jceux.

9. Et seront les parties obligées dans huitaine aprés la dite consignation de se declarer si elles entendent que les témoins produits soient recollez à peine d'en etre forclos, faute de quoy les Arbitres passeront outre sans delay au dit récollement, & après cela travailleront incessament à s' instruire du merite de la Cause, àfin de pouvoir auec Justice & équité passer outre à la declaration de leur Arbitrage: Bien entendu avant que d'en venir là, ils tacheront de porter les parties à un accommodement à l'amiable, en leur proposant les moyens qu'ils jugeront propres à cela, & en cas qu'ils n'y puissent point réussir, la Sentence que les Arbitres prononceront aura son accomplissement, & sera mise à Execution, non obstant opposition ou appellation quelconques.

10, Et cas que les Arbitres (ce que l'on n'espere pas) ne puissent pas tomber d'accord de la dite Sentence qu'ils auront à rendre, L. H. P. & Sad^e Altesse nommeront un Sur-Arbitre; qui après auoir preté le même Serment que dessus, achevera auec les autres determiner l'affaire: Le tout dans six mois au plus, aprés que la Cause aura été instruite, ainsy qu'il vient d'etre dit.

11. Cependant le dit Seigneur de Helmont entrera en la possession & Jouissance de la dite Rochette & des biens qui en dependent dés le jour de la Ratification du present Traité.

12. Le dit Seigneur de Hellmont prennant de sa dite Altesse Serenissime l'Investiture de L'Advouerie & de la ditte Terre de Fleron, & Luy faisant le Serment de fidelitè ainsy & comme feu le Seigneur Jean de Ruyssembergh l'at fait au Comté de Buquoy en l'an 1623. le 3. de Mars, & ses devanciers aux Doyen & Chapitre d'Aix: Sa dite Attesse qui les represente auec son Etat de

Liege, luy remettant toute caducité, l'investira de la ditte Advoüerie, afin qu'il jouisse des Emolumens d'jcelle sans aucun empechement.

13. Et sera la Ratification du present Traité expediée en bonne & duë forme dans Six Semaines après la date de la Signature, des presentes, tant par les dits Seigneurs Etats Generaux, que par le dit Seigneur Eveque & Prince; commi aussy par les autres Membres & Etat du dit Pays de Liege, à la premiere Assemblée qui sera revoquée.

En foy de quoy Nous Deputez & Envoyez auons signez les presentes & y auons fait apposer le Cachet de Nos armes. Fait à la Haye le 18. Jour d'Août 1671. Etoit Signé, M. van Crommon, H. Sivet, Peririff Porter, M. H. P. Joeheugua, J. Strick. Puis à la Marche etoit signé, les Jacob Schimmel Peuvinck Vanderoye, les Johan de Witt, ces J. V. Gorlck, ces H. Terborgh, ces Jacob Pieck, conferé & Collationé il à eté trouvé d'accord auec son originale à la Haye le 18. d'Août 1671. Etoit Signé P. Foullon, Ferdinand Wander Veecken.

---

Num. 6.

SOn Altesse en Declarant qu'il n'a été permi à N. Radoux se disant constitué du Comte d'Arberg d'exiger quoiq; ce soit à charge des batteliers de Vesdre ni d'arreter leurs batteaux, ou Chevaux sur la ditte Riviere: Lui deffend très serieusement de commettre à l'avenir pareils Attentats & concussions à peine d'etre traité comme felons, & en deffendant aux batteliers de Vesdre de rien payer au dit Radoux, en cas il vienne à leur demander quelq; chose en prejudice de la presente, Ordonne à son bailly d'amercœur de s'aquiter du devoir de sa Charge pour que le Mandement du 26. Aout 1715. soit Exactement observè, Donné au Conseil de sa ditte Altesse le 24. Juillet 1732. Signé Rougrave Vt, Contresigné & apposé le Seel.

---

Num. 7.

SOn Altesse etant informée que malgré sa defense faite le 24. Juillet 1732. à N Radoux se disant constitué du Comte d'Arberg de faire à l'avenir aucune exaction à charge des batteliers de l'Eau de Vesdre, le meme Comte d'Arberg en sa qualité de Seigneur de la Rochette seroit assés presomptueux que de renouveller à present ces memes attentats & concussions non seulement en obligeant les susdits batteliers de lui payer certains pretendus droits l'ors qu'ils passent avec leur batteau & marchandises mais, encore qu'il auroit etabli un peage sur chaq; cheval charette & Voiture traversant la ditte terre, à quel effet il auroit deja commis des personnes, pour le lever, Ordonne tres serieusement au dit Comte d'Arberg de se desister de pareils attentats & Exactions à peine d'etre traite comme felon, Defendant à tous batteliers de rien payer, en cas l'on vienne à leur demander quelq; chose en preju dice de la presente & à tous & un chacun de rien exiger des dits batteliers ni d'autres passans sur la ditte terre de la Rochette de la part du dit Comte à peine aussi d'etre traité criminelement come felons Concussionaires & perturbateurs du Repos public, Et pour que la presente ne soit enfrainte Sad^e Altesse Ordonne à son bailly d'amercœur de meme qu'à tous autres Officiers d'y veiller exactement & de saisir toutes personnes qui oseroient

oseroient & se presumeroient d'arreter ou faire payer aucun droit sur les batteaux, charette, cheval voitures ou Marchandises passant sur la terre de la Rochette & sur la Riviere de Vesdre, Voulant que la presente soit insinuée au dit Comte d'Arberg & affichée ou il convient pour la connoissance d'un chacun. Donné au Conseil de Sad^e Altesse ce 18. May 1733. Vidimé Rougrave Vt, Contresigné & apposé le Seel.

---

Num. 8.

## En l'Assemblée de Messeigneurs les Trois États du Pays de Liege & Comté de Looz tenuë au Chapitre Cathedral le 7. May 1733.

MEsseigneurs ayant eu lecture de la supplique & pieces jointes presentée à Son Altesse dans son Conseil Privé par les Batteliers de l'Eau de Vesdre au Sujet des Exactions que Monsr. le Comte d'Arberg en qualité de Seigneur de la Rochette leur veut faire lors qu'ils passent avec leurs batteaux & Marchandises le long de la dite Terre, Supplient tres humblement Son Altesse de se servir de tous les moyens les plus propres & les plus Convenables pour maintenir son Authorité Souveraine dans le susdit Lieu, en faisant même saisir les personnes qui se presumeront d'arréter ou faire payer aucun droit sur les batteaux, Voitures ou Marchandises qui passeront dans l'endroit susdit, soit per Eau, soit par Terre, les quelles personnes devront etre traiteés criminelement comme felons, Concussionnairs & perturbateurs du repos publicque, Requerant les Seigneurs Deputez Ordinaires à l'Etat de porter au plútót à Son Alt. leur presente Resolution.

Par ordonnance de Mesdits Seigneurs.

Signé A. de Gavarelle, Lamb. Groutars, H. M. J. Du Moulin.

---

Num. 9

## Copie de l'Ordonnance de la Serenissime Archiduchesse en date du 17. Juin 1735.

Marie Elisabeth, par la Grace de Dieù Princesse Royale &c.

*Tres Chers & bien Amez.*

RAport Nous ayant eté fait des differentes representations faites par le Comte d'Arberg se plaignant des voies de fait & attantats que Ceux du Pays de Liege commettent en sa Terre & Seugnerie de la Rochette

au Duché de Limbourg contraires au Droit notoire de Souveraineté de Sa Majesté Imperiale Cath. & tendans à l'oppression de ses fidels sujets & de Vos Auis y rendus les 14. Juillet 1733. & 4. de Mars dernier: Nous y voulant pourvoir pas les voyes les plus promtes & Efficaces afin que le Droit de Souveraineté de Sa Majesté y soit maintenu & que ses fidels sujets ne souffrent quelque prejudice, Nous Vous faisons cette pour vous dire que par nos lettres de cejourd'huy, Nous auons de l'avis du Conseil Privé de S. M. J. & Cath. ordonné au Conseiller & Procureur General du Conseil de Brabant au nom de Sad^e Majesté Notre tres Cher frere & Seigneur, de fairè à cet egard les deuoirs de son office, & à cette fin de Vous demander des lettres de Cassassion & de represailles vsiteés & accoutumées en pareils Cas à charge des sujets du dit Pays de Liege en les contraignant par Saisissement *de leurs Personnes & biens* en ce Pays de Brabant & Limbourg à ce quils aient à reparer tous les dits attentats & voyes de fait, à tant &c. de Bruxelles le 17. Juin 1735. Paraphé Colo. Vt, Signé Marie Elisabeth, plus bat etoit par Ordonance de S. A. S. Contre Signé J. J. le Roy.

---

Num. 10.

## Copie de la Lettre de S. A. L'Eveque & Prince de Liege à S. A. S. L'Archiduchesse Gouvernante des Païs bas du 26. Juin 1735.

*Madame!*

CE n'a pas eté sans etonnement que jai vû par la lettre que V. A. S. m'a fait l'honneur de m'ecrire le 27. May dernier, la resolution qu'Elle à prise d'en Charger ses Conseillers fiscaux de faire le devoir necessaire auprés du Conseil de Brabant pour faire casser & annuller ce qui a eté fait par mes ordres à la Rochette contre les entreprises attentatoires du Comte d'Arberg mon Vassal, en prejudice de mes Droits & Regaux, & pour faire reparer les pretenduës violences qu'on figure auoir eté commises par l'arrachement du poteau & des armes du dit Comte mises en Signe de Souveraineté pour y etablir l'exaction de Certains peages tant par terre que sur la Riviere de Vesdre à Charge de mes sujets & autres du Voisinage, puis que par le memoire que j'auois Joins à ma Lettre du 27. Aout 1734. mon droit de superiorité territorielle à la Rochette y est clairement demontré aussibien que ma possession continuée depuis plusieurs siecles: Cependant, Madame, comme V. A. S. me marque par la Lettre qu'aïant fait examiner ce memoire Elle n'y a trouvé aucun fond de Droit, de quoy Je suis très surpris, Jay l'honneur de Luy mettre en consideration que ce n'est pas le Conseil de Brabant qui doit juger de mes Droits & Regaux & que suivant les Concordats arrivez entre les Princes Souverains du Païs bas, & les Eveques &Princes de Liege mes Predecesseurs lors qu'il survient quelque different au sujet de quelque terre ou droit contesté de part & d'autre, on doit nommer respectivement des Commissaires pour en connoitre & le decider selon l'Equité & la Justice, si on ne peut en convenir amiablement. Ce pourquoy je prie V. A. S. de nommer de son Coté un ou plusieurs commissaires, & j'en feray de meme du mien, à l'intervention des Etats Generaux qui sont mes garants à l'egard de la Souveraineté de la Rochette à qui j'ay donné part de la resolution de V. A. S. qui m'est

m'eſt ſignificée par ſa derniere Lettre: par cette voye, Madame, les Choſes ſe traiteront dans l'ordre & paiſiblement, au lieu que par les arrets que le Conſeil de Brabant pourroit decreter ſur les perſonnes & biens de mes ſujets ainſy qu'on m'informe qu'il doit faire, s'il ne l'a deja pas fait, on va mettre les Pays reſpectifs en trouble & confuſion, puisqu'en ce Cas Je ſeray contraint d'vſer de repreſailles en faiſant reciproquement arreter les perſonnes & biens des ſujets du Païs bas, ce qui ne pourroit etre, Madame, que très funeſte & d'une Conſequence très dangeureuſe dans la preſente Conjoncture du temps, ou je ſuis obligé de fournir à S. M. J. & Cathol. & à l'Empire un Contingent conſiderable pour contribuer à ſoutenir en qualité de Prince d'Empire le poids de la guerre. V. A. S. à trop de lumiere & trop de penetration pour ne pas entrevoir les ſuites facheuſes de ces arrrets dont mon Païs eſt menacè; J'oſe eſperer de ſa grande Equité, & de ſon amour pour le Paix qu'Elle fera de ſon Coté tout ce qui convient pour les prevenir en reflehiſſant que ce qui été fait à la Rochette par mes ordres & de l'avis de mes Etats, ce n'a eté que pour le maintien neceſſaire de mes Droits & Regaux contre les attentats crians d'un Vaſſal. Dans cet eſpoir j'ay l'honneur d'etre dans un très pro fond reſpet.

Madame,

De V. A. S.

Le très humble & très obeiſſant Serviteur
Signé George Louis.

A Serain le 26. Juin.
1735.

---

Num. 11.

# Copie du Memoire preſenté à la Sereniſſime Archiducheſſe Gouvernante des Pays bas.

Par

Le Sieur Aſſendelft Reſident des Etats Generaux

*A ſon Alteſſe Sereniſſime.*

LE Souſſigné Miniſtre de L. H. P. les Etats Generaux des Provinces unies ſe trouve Chargé de repreſenter à V. A. S. que l'Eveque, & Prince de Liege à donné part à L. H. P. des pretenſions formées par le Comte d'Arberg ſur la Souveraineté de la Rochette, comme auſſy que nonobſtant S. A l'Eveque & Prince de Liege auoit fait preſenter differens Memoires à V. A. S. pour faire connoitre ſes droits incontestables de Souveraineté à la ditte Rochette, tant en ſuite de la Ceſſion qui en a été faite par L. H. P. à ſon Alteſſe l'Eveque & Prince de Liege dans l'année 1671. qu'en vertu de tous autres titres & poſſeſſion enſuivies & fait montrer que la pretenſion du ſus dit Comte d'Arberg eſt destituée de toute apparence de fondement, ſans que V. A. S. y auroit voulu faire aucune attention à cauſe que L. H. P. n'auroient jamais eu aucun droit de Souveraineté à la dite Rochette, & que V. A. S. auroit ordonné depuis peu à ſes Conſeillers fiſcaux de faire annuller & Caſſer tout ce qui a été fait par ordres de l'Eveque & Prince de Liege pour ſoutenir ſon droit territorial, & de faire la defence de la Liberté de Commerce, tellement que le Conſeil de Brabant auroit deja decreté des arrets ſur certains biens & fonds du Pays de Liege.

Et comme par l'execution de pareils arrets il pourroit resulter des suites très facheuses pour troubler la tranquilité & bon voisinage des Païs respectifs, L. H. P. ont ordonné au sous signé de prier V. A. S. de ne vouloir faire user de voie de fait ou autrement par où la possession de l'Eveque & Prince de Liege seroit troublée, mais que V. A. S. voudra bien accepter la presentation faite par l'Eveque & Prince de Liege pour faire examiner cette affaire par des Commissairie de part & d'autre à l'intervention de L. H. P. fait à Bruxelles ce Juillet 1735. étoit signé, W. Assendelft.

---

Num. 12.

## Copies des Insinuations d'arrets faites par les huissiers de Brabant.

A la requisition du Seigr Conseiller & Procureur General & en vertu des ordres de S. A. S. en date 17. Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, comme aussy du Decret du Conseil souverain de Brabant du 8. Courant mois de Juillet, Je soussigné huissier du dit Conseil au nom & de la part de Sa Majté Imp. & Cath. saisis & prend en arrêt és mains des Gens de Loy & Greffier de Jean Dernoulle tous les biens immeubles qui sont sous leur jurisdiction appartenans à Ceux du Pays de Liege ou sujets du meme Pays, auec defence par cette aux dits Gens de Loy & Greffier de laisser transporter aucuns grains des Dismes ou Trescens hors des dites jurisdictions, de passer, comme transport, rente & autres actes des dits biens en prejudice des ordres de Sad. Altesse Serme, & de cet arret à telle peine que de droit, requerant le dit Greffier d'enregistrer cette au Rolle du dit Lieu pour &c. actum 30. Juillet 1735. L'originelle est signée F. I. Trifoy huissier du dit Conseil.

### Autre.

A la requisition du Seignieur Conseiller & Procureur General de Brabant, & en vertu des ordres de S. A. S. de date 17. Juin 1735. paraphé Colo: Vt, & en vertu du Decret du Conseil Souverain de Brabant du 8. Juillet dernier est par moy huissier du dit Conseil au nom & de la part de sa Majté. Imple. & Cath. comme Duc de Brabant interposé arrêt és mains de la Veuve Hemptinne à Lincen ayant Epouse un Damoiseau sur tout ce qu'elle peut debvoir tant Echeu qu'a Echoir en grain, argent, treffents qu'autrement au Reverend Chapitre de S. Barthelemy à Liege auec defence & interdiction au nom & de la part de Sad. Majesté de vuider ses mains ou de payer aucun denier en prejudice de cetuy mon arrêt à peine de payer autre fois & de plus comme en droit. actum ce 6. Août 1735. Signe J. F. Martiny.

### Autre.

A la requisition du Seigr Conseiller & Procureur General de Brabant, & en vertu des ordres de S. A. S. en date 17. Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, comme aussy du Decret du Souverain Conseil de Brabant, en date du 8. du mois de Juillet dernier, Je Soussigné huissier Conseil au nom & de la part de S. M. J. & C. comme Duc de Brabant saisis & prend en arrêt és mains du Sr. N: Malcorps Fermier & Receveur de l'Abbaye de St. Laurent ce q'uil doit & pourra devoir ci aprés à la dite Abbaye tant à Cause de la Cense, Dismes Recepte qu'autrement auec defence au dit Sr. Malcorps de n'en vuider ses mains en prejudice de cet arret à telle peine que de Droit. Actum 8. Août 1735. Signé J. F. Vanderkam.

Et comme par l'execution de pareils arrets il pourroit resulter des suites très facheuses pour troubler la tranquilité & bon voisinage des Païs respectifs, L. H. P. ont ordonné au sous signé de prier V. A. S. de ne vouloir faire user de voie de fait ou [illegible] l'Eveque & Prince de Liege seroit troublée, mais [illegible] la presentation faite par l'Eve-que & Prince [illegible] affaire par des Commissairie de part & d'au[illegible] fait à Bruxelles ce Juillet 1735. étoit sig[illegible]

## Copies d[illegible]ts faites par les huis-[illegible]t.

A la requisi[illegible]ureur General & en vertu des ordres [illegible]5. Paraphé Colo: Vt, comme aussy d[illegible] Brabant du 8. Courant mois de Juillet, Je [illegible]il au nom & de la part de Sa Majté Imp. & [illegible]s mains des Gens de Loy & Greffier de Je[illegible]ubles qui sont sous leur juris-diction appart[illegible]ou sujets du meme Pays, auec defence par c[illegible]ffier de laisser transporter au-cuns grains d[illegible] dites jurisdictions, de passer, comme transp[illegible] dits biens en prejudice des ordres de Sac[illegible] à telle peine que de droit, re-querant le dit [illegible]olle du dit Lieu pour &c. actum 30. Juillet 173[illegible]ifoy huissier du dit Conseil.

Ala requ[illegible] Procureur General de Brabant, & en vertu de[illegible] Juin 1735. paraphé Colo: Vt, & en vertu du[illegible] Brabant du 8. Juillet dernier est par moy h[illegible] de la part de sa Majté. Imple. & Cath. com[illegible] arrêt és mains de la Veuve Hemptinne à [illegible]eau sur tout ce qu'elle peut deb-voir tant Ech[illegible], tressents qu'autrement au Re-verend Chapi[illegible]uec defence & interdiction au nom & de la [illegible]r ses mains ou de payer aucun denier en pre[illegible]eine de payer autre fois & de plus comme [illegible]. Signe J. F. Martiny.

Ala requ[illegible] Procureur General de Brabant, & en vertu de[illegible] Juin 1735. Paraphé Colo: Vt, comme aussy du Decret du Souverain Conseil de Brabant, en date du 8. du mois de Juillet dernier, Je Soussigné huissier Conseil au nom & de la part de S. M. J. & C. comme Duc de Brabant saisis & prend en arrêt és mains du Sr. N: Malcorps Fermier & Receveur de l'Abbaye de St. Laurent ce q'uil doit & pourra devoir ci aprés à la dite Abbaye tant à Cause de la Cense, Dismes Recepte qu'autrement auec defence au dit Sr. Malcorps de n'en vuider ses mains en prejudice de cet arret à telle peine que de Droit. Actum 8. Août 1735. Signé J. F. Vanderkam.